

A - Documents d'urbanisme

Fiche A 10

PLU(i)

Trame verte & bleue

Validée en comité de pilotage du 2 décembre 2014

Actualisée le 1^{er} août 2016 suite à la recodification, à droit constant, du code de l'urbanisme (loi ALUR)

L'agriculture contribue à la gestion des espaces naturels, du bocage et des paysages. L'activité agricole et la limitation de l'urbanisation permettent le maintien d'espaces naturels ou agricoles favorables à des espèces végétales et animales variées.

Le PLU(i) doit permettre d'articuler le développement urbain avec la préservation de la biodiversité et la protection des écosystèmes et des espaces naturels ruraux.

Il doit contribuer à enrayer la perte de biodiversité, lutter contre la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces, et assurer la connectivité fonctionnelle des espaces et ainsi favoriser la conservation des espèces afin de prendre en compte les engagements du Grenelle de l'environnement. Il ne s'agit pas seulement de biodiversité exceptionnelle, mais aussi de biodiversité ordinaire que l'on retrouve dans les espaces naturels, agricoles et urbains, et leur frange.

Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**, adopté pour la Bretagne le 2 novembre 2015, permet la mise en œuvre dans chaque région de la trame verte et bleue afin de faciliter et d'accompagner les initiatives, et d'assurer la cohérence des actions en faveur de la biodiversité à toutes les échelles de territoire. Il offre ainsi une double clé de lecture des actions, par thématique et par territoire, il définit un cadre méthodologique pour identifier les trames vertes et bleues aux échelles infra-régionales, et il précise les implications de l'obligation de prise en compte du SRCE par les acteurs concernés. *Consulter en ligne le SRCE : <http://www.tvb-bretagne.fr/>.*

Principes

De façon générale, le PLU(i) permet d'intégrer les principes de continuités écologiques sous l'angle de l'aménagement du territoire, en contribuant à la lutte contre la consommation d'espaces naturels, à la préservation des fonctionnalités des habitats naturels et des connectivités des espaces (urbains, agricoles, naturels).

Le PLU(i) régit la vocation des espaces et non leur gestion (pratiques agricoles ou gestion de milieux naturels par exemple).

Il ne peut pas comporter un certain nombre de prescriptions ou règles qui ne relèvent pas de son champ d'application (au risque d'être illégal) : c'est le cas de mesures visant à dicter des modes de gestion ou de traitement des terres (exemple : utilisation des produits phytosanitaires, drainage...).

En complément du PLU(i), la préservation des continuités écologiques peut s'appuyer sur des dispositifs complémentaires de contractualisation ou autre réglementation existante (convention de gestion, classement en espaces naturels sensibles, ...).

Les relations entre agriculture et biodiversité sont multiples. Les paysages agricoles abritent une flore et une faune diversifiées par 3 000 ans d'agriculture (plantes et animaux domestiques, espèces auxiliaires, pollinisation, recyclage des éléments minéraux, ...).

Influençant directement les dynamiques écologiques, l'agriculture et les espaces agricoles peuvent contribuer à la préservation de la trame verte et bleue.

Pâturages, prairies permanentes ou temporaires, trames arborées ou bandes enherbées jouent le rôle de corridors pour de nombreuses espèces. Ils peuvent en outre être le support de diverses structures ou éléments paysagers (espaces boisés, berges, arbres, haies, chemins et abords, ...) constituant également des réservoirs de biodiversité.

Validée en comité de pilotage du 2 décembre 2014

Actualisée le 1^{er} août 2016 suite à la recodification, à droit constant, du code de l'urbanisme (loi ALUR)

Principes

Les PLU(i) s'inscrivent dans un contexte réglementaire complexe, constitué de multiples documents établis à diverses échelles ; les relations mutuelles entre les différents documents sont prévues par les textes à travers les notions de « prise en compte », « compatibilité » ou « conformité ».

Les collectivités territoriales prennent en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme.

Le rapport de présentation

Il analyse l'état initial de l'environnement et expose la manière dont le document d'urbanisme prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. En outre, il expose également le diagnostic en identifiant les réservoirs de biodiversité et en définissant les corridors écologiques.

Il explique les choix retenus et notamment l'adéquation entre les enjeux liés à la biodiversité et les objectifs du projet communal ou intercommunal.

Le PADD

Selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il apporte des réponses aux enjeux de la biodiversité et à la nécessité de limiter la consommation d'espaces. Les objectifs politiques seront affichés de manière à pouvoir être retranscrits dans le zonage et le règlement écrit.

Préconisations

→ Les auteurs des PLU(i) s'appuieront sur les éléments cartographiques déjà disponibles à différentes échelles concernant la Trame Verte et Bleue (SRCE, SDAGE, SAGE, PCET, Inventaire Permanent des Zones Humides, ...) : les PLU(i) pourront compléter et affiner l'information disponible.

→ **La charte recommande que, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU(i), le diagnostic puisse conduire, s'il y a lieu, à identifier et repérer sur le territoire communal et intercommunal, les espaces relevant de la qualification de trame verte et bleue, et à intégrer la TVB dans la prospective territoriale en tenant compte des activités humaines et en intégrant les enjeux socio-économiques.**

Le diagnostic pourra identifier les discontinuités qui empêchent le bon fonctionnement des milieux naturels et la libre circulation des espèces.

→ Le PADD pourra être élaboré dans une approche visant à donner une place entière à la trame verte et bleue par une lecture du territoire « inversant le regard », qui porte généralement en priorité sur les espaces urbanisés (cf. fiche A1).

Validée en comité de pilotage du 2 décembre 2014

Actualisée le 1^{er} août 2016 suite à la recodification, à droit constant, du code de l'urbanisme (loi ALUR)

Principes

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, ...

Elles sont opposables aux projets dans un rapport de « compatibilité ». Ainsi, des OAP exprimées de manière précise et détaillée devront être respectées par les projets.

Zonage et règlement écrit

La TVB peut être prise en compte dans l'ensemble des zones d'un PLU(i) : N, A, AU et U.

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L.151-23 du code de l'urbanisme). *Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4.*

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

L'article R.151-43 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement peut :

- fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;
- imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

Préconisations

La charte recommande d'utiliser un ou plusieurs outils, en fonction des choix des auteurs du PLU(i) :

- ➔ les OAP pourraient intégrer les fonctionnalités des TVB dans les secteurs concernés : zone tampon, éléments de paysage, circulations douces, plantations à conserver ou à créer, identification de connexions biologiques ;
- ➔ il existe différents outils (zonage indicé, trame) qui permettront d'adapter les règles écrites en précisant notamment que les installations, aménagements ou constructions, ne devront pas porter atteinte aux continuités écologiques.

En l'absence de jurisprudence sur la prise en compte de la TVB dans les PLU(i), il conviendra de prévoir une justification argumentée des traductions réglementaires.

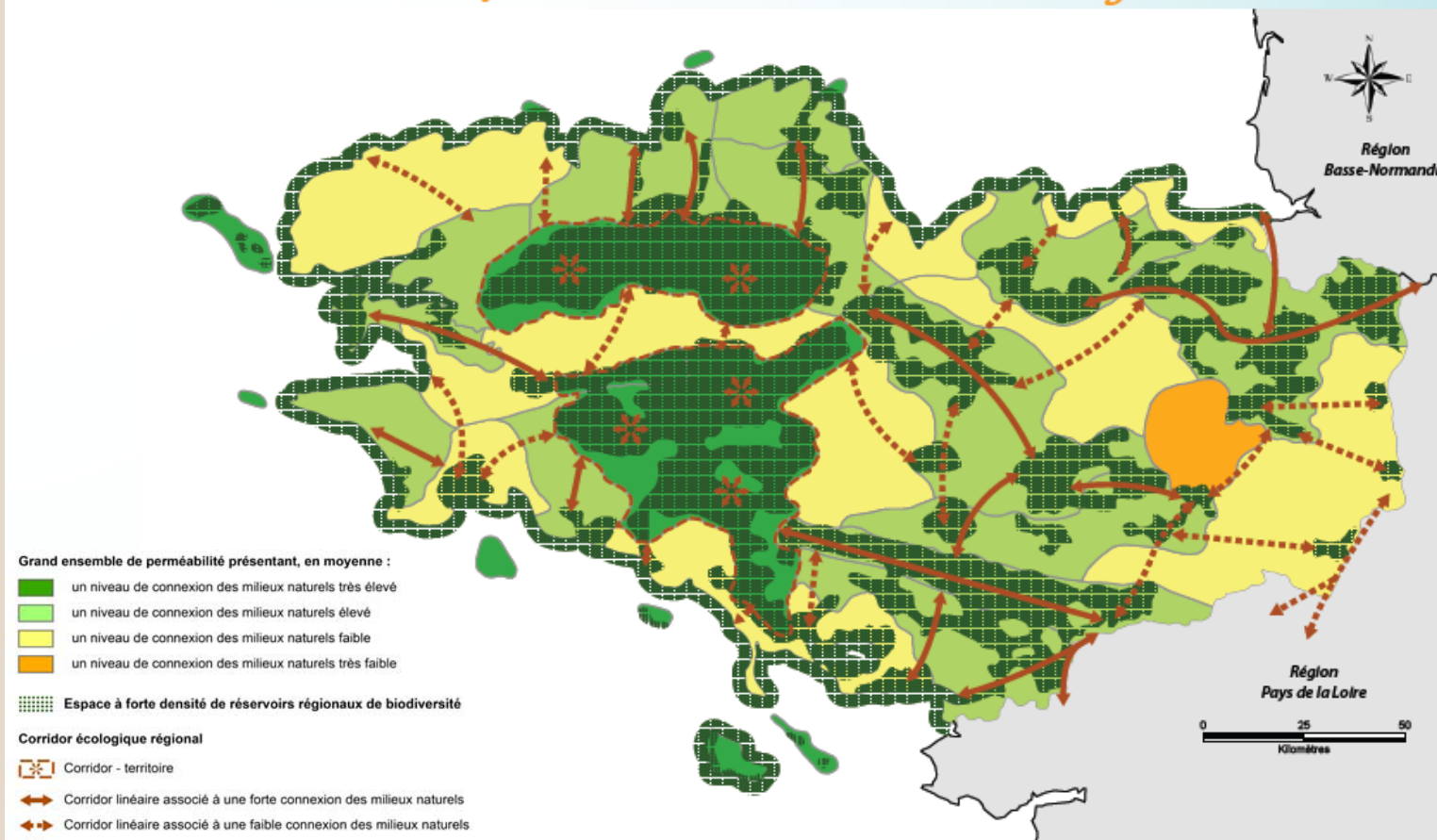
PLU facteur 4 de Brest Métropole Océane

Promouvant un urbanisme de projet, les auteurs du PLU Facteur 4 de Brest Métropole Océane ont choisi d'identifier, dans une OAP, le fait qu'il existe entre les réservoirs de biodiversité une fonctionnalité écologique à préserver en représentant des principes de connexion avec lesquels les futurs aménagements devront être compatibles.

Validée en comité de pilotage du 2 décembre 2014

Actualisée le 1^{er} août 2016 suite à la recodification, à droit constant, du code de l'urbanisme (loi ALUR)

Carte de synthèse de la trame verte et bleue régionale



Le SRCE identifie la trame verte et bleue d'échelle régionale, en réponse aux enjeux régionaux.

Il apporte un éclairage aux territoires infra-régionaux pour l'identification de la trame verte et bleue à leur échelle, mais ne se substitue pas à eux dans cet exercice.